

# CONSULTATION PUBLIQUE

Du 5 au 15 décembre 2017

**Attribution de fréquences de la bande 3,5 GHz pour le  
rétablissement de l'internet fixe à Saint-Barthélemy et  
à Saint-Martin**

5 décembre 2017

## Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 15 décembre 2017 à 18h00. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Réponse à la consultation publique « Attribution de fréquences de la bande 3,5 GHz pour le rétablissement rapide de l'internet fixe à Saint-Barthélemy et Saint-Martin » » à l'adresse suivante : [consultation-StBStM@arcep.fr](mailto:consultation-StBStM@arcep.fr).

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : [consultation-StBStM@arcep.fr](mailto:consultation-StBStM@arcep.fr).

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr).

Le passage de l'ouragan *Irma* en septembre 2017 sur les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a causé des dégâts extrêmement importants aux infrastructures et aux réseaux. Pour rétablir rapidement l'accès à internet sur l'ensemble de l'île, la collectivité de Saint-Barthélemy et Orange Caraïbe ont demandé l'attribution de 40 MHz de la bande 3400 - 3600 MHz, respectivement à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ces fréquences permettraient d'utiliser la technologie LTE pour fournir des services fixes comme solution d'attente au déploiement de réseaux filaires à très haut débit.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles relatives à l'ouragan *Irma*, l'Arcep prévoit de répondre favorablement et rapidement à ces demandes et d'attribuer les fréquences de la bande 3,5 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans les conditions décrites ci-après.

L'Arcep souhaite par cette consultation publique recueillir les avis des acteurs concernés sur ces projets d'attribution.

Après analyse des contributions reçues à la présente consultation, l'Arcep adoptera le cas échéant des décisions autorisant l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3450 MHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour permettre le rétablissement des réseaux.

## 1 Fréquences attribuées

Les fréquences attribuées sont a priori celles de la bande 3410 - 3450 MHz. Toutefois, les fréquences de la bande 3,5 GHz sont potentiellement utilisées par les pays voisins (Sint-Maarten et Anguilla notamment). Ainsi, si l'usage de la bande 3410 - 3450 MHz n'est pas compatible avec les utilisations des pays voisins, l'Arcep pourrait attribuer 40 MHz dans une autre partie de la bande 3400 - 3600 MHz.

## 2 Durée des autorisations

Dans la mesure où les fréquences sont utilisées pour déployer une solution d'attente avant le déploiement de réseaux filaires à très haut débit, les autorisations délivrées ont pour échéance le 30 juin 2020.

Un an au moins avant la fin des autorisations attribuées, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement seront notifiés aux titulaires.

## 3 Obligation de fournir un service d'accès fixe

Afin en particulier d'assurer que l'accès à internet bénéficie d'une qualité de service suffisante, les autorisations sont restreintes à la fourniture d'un service d'accès fixe.

## 4 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 6 mois après la délivrance de son autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation. Cette obligation implique d'exploiter au moins un site radio déployé, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

## 5 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission européenne en date du 2 mai 2014.

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France, en particulier l'accord aux frontières sur la bande fréquences 694-3600 MHz (2G/3G/4G) avec Anguilla, Sint Marteen, Saba and St Eustatius<sup>1</sup>.

## 6 Redevances

À compter de la délivrance de l'autorisation d'utilisations des fréquences susmentionnées, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 23 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz ;
- pour la redevance de gestion, 1524 euros.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

## 7 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

### 7.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

Les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées peuvent faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

### 7.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

---

<sup>1</sup> [https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/coordination/Accords\\_par\\_pays/Agreement\\_Mobile\\_694\\_-3600\\_MHz\\_AIA\\_F\\_SXM\\_BES\\_20160610.pdf](https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/coordination/Accords_par_pays/Agreement_Mobile_694_-3600_MHz_AIA_F_SXM_BES_20160610.pdf)

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à l'autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au comité d'assignation des fréquences (CAF), des sites d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

## 8 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

Il appartient également au titulaire de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (CAF) et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet<sup>2</sup>. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

L'Arcep souhaite recueillir l'avis de tous les acteurs intéressés par les projets d'attribution de fréquences présentés ci-dessus.

<sup>2</sup> <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>